

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Vanessa Cherenfant, directrice de la stratégie et des opérations, Produits et innovation, XRM Visions inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Anna Murat;

QUE madame Vanessa Cherenfant soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74037

Gouvernement du Québec

Décret 98-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Rousson comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Vincent Rousson au poste de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Rousson, vice-recteur adjoint au développement de services et de partenariats, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2021 au traitement annuel de 179 907 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Vincent Rousson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74039

Gouvernement du Québec

Décret 99-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe x du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Signaterre Environnement Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 novembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche;

ATTENDU QUE Signaterre Environnement Inc. a transmis, le 13 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Signaterre Environnement Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 juillet 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 12 décembre 2019 au 27 janvier 2020, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 1^{er} juin 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 31 août 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 décembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par Consultants AECOM Inc., octobre 2017, totalisant environ 230 pages incluant 6 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée

au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 1 : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Consultants AECOM Inc., juin 2018, totalisant environ 304 pages incluant 3 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 2 : Complément – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Consultants AECOM Inc., juillet 2018, totalisant environ 141 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement Inc., à Mme Audrey Lucchesi-Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 août 2018, concernant la transmission du nouveau tableau de l'annexe C-6 de l'addenda no. 1, 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda 3 : Complément no. 2 – Réponses aux deuxième et troisième séries de questions et commentaires du MELCC, par Consultants AECOM Inc., février 2019, totalisant environ 266 pages incluant 3 annexes;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Réponse à la série de questions du MELCC – Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique – Centre de traitement et d'enfouissement des sols contaminés de Signaterre à Mascouche, par Tétra Tech QI Inc., 30 septembre 2019, totalisant environ 160 pages incluant 1 annexe;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagement pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche, octobre 2020, 10 pages;

— SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC. Analyse environnementale – Demande d'engagement dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement Inc. à Mascouche, novembre 2020, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 1 976 000 mètres cubes par la présente autorisation. Cependant, toute autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou toute modification d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de cette loi, et visant l'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ne devra pas permettre un volume d'enfouissement supérieur à 800 000 mètres cubes à la fois, lorsque l'on additionne le volume demandé au volume résiduel de celui déjà autorisé en vertu de l'article 22 ou 30 de cette loi, selon le cas;

CONDITION 3 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Signaterre Environnement Inc. doit réaliser le suivi de la qualité de l'air ambiant pour la période d'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés. Un protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant et un devis d'échantillonnage détaillé doivent être déposés, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés.

Signaterre Environnement Inc. doit consigner les données de ce suivi dans un rapport annuel à transmettre avec le rapport exigé en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18). Ce rapport annuel doit notamment présenter les concentrations mesurées comparées aux normes et critères applicables de la qualité de l'atmosphère. Tous les résultats de mesure doivent être conservés par l'initiateur et déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur demande.

Dans l'éventualité où le suivi montrerait des concentrations plus élevées que celles prévues par modélisation présentée dans l'étude d'impact et qui excéderaient les valeurs prévues au protocole de suivi approuvé, Signaterre Environnement Inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires afin de corriger la situation. Ces mesures devront être approuvées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

En fonction des résultats de trois années complètes de suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonnés pourront être revus, dans le cadre d'une demande déposée en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4 SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES

Signaterre Environnement Inc. doit réaliser la surveillance des eaux traitées pour la période d'exploitation du lieu de dépôt définitif de sols contaminés. Un protocole de surveillance détaillé doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de chaque demande visant la ou les autorisations ministérielles visées à la condition 2 de la présente autorisation. En outre, à la lumière des résultats de surveillance prévus à la présente condition ou en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques à l'égard des contaminants, le ministre peut fixer, au protocole de surveillance soumis pour approbation, toute modalité qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection ou le suivi adéquats de la qualité de l'environnement.

Ce protocole doit comprendre des mesures correctives à mettre en place dans l'éventualité où les résultats de la surveillance démontrent des dépassements des critères de rejets à respecter.

Signaterre Environnement Inc. doit transmettre les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et transmis en prévision du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À cet effet, Signaterre Environnement Inc. doit :

— Déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi des eaux traitées, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment

de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet des contaminants en concentrations et en charges, ainsi que les essais de toxicité;

— Déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Le chiffrier de traitement des données pour effectuer la comparaison des concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet disponible sur le site du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être utilisé. Si applicable, l'initiateur devra proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter au ministre les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Signaterre Environnement Inc. doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation prévue à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POST-FERMETURE**

Signaterre Environnement Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés.

Pour les fins de la présente condition, le lieu de dépôt définitif de sols contaminés comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler autorisées par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016 ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation.

Les garanties financières pour la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés serviront à couvrir, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations de la présente autorisation;

— L'exécution des obligations relatives à la gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés auxquelles est tenu Signaterre Environnement Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu de dépôt définitif de sols contaminés;

— L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ou sur le suivi post-fermeture;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu de dépôt définitif de sols contaminés ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par le versement de contributions à la fiducie d'utilité sociale établie en 2016 conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie établie en vertu du décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016, de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par Signaterre Environnement Inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Signaterre Environnement Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période post-fermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3) Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu de dépôt définitif de sols contaminés autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Signaterre Environnement Inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion post-fermeture durant une période minimale de 30 ans;

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un relevé, en tonne métrique, des sols contaminés enfouis durant l'année terminée;

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage enfoui de toute nature. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échü. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement Inc. transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion post-fermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Lors de cette révision, au plus tard, dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, la première échéance étant le 31 décembre 2025, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit Signaterre Environnement Inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et sera ajustée tous les cinq ans au 1^{er} janvier;

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'exploitation du présent projet, si le ministre l'exige, Signaterre Environnement Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lorsque le lieu cesse définitivement les opérations d'enfouissement de sols contaminés :

Dans les 30 jours qui suivent, Signaterre Environnement Inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à Signaterre Environnement Inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

— Signaterre Environnement Inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

11) Le début de la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période post-fermeture du lieu de dépôt définitif de sols contaminés, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Signaterre Environnement Inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au protocole de suivi pour la qualité de l'air;

— Modification au protocole de surveillance des eaux traitées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74040

Gouvernement du Québec

Décret 100-2021, 3 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra le 9 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 9 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :